

UNIVALOM
Siège:
Route de Grasse
06600 – ANTIBES
Tél. 04.93.65.48.07

SYNDICAT MIXTE POUR LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre des Membres du
Conseil Syndical

Légal : 38
En exercice : 23
Présents : 13
Votants :
Procuration
Date de la convocation:
21 Juin 2018

SEANCE DU 29 juin 2018

Délibération 2018-25

**OBJET : Autorisation signature convention de mise à disposition
de locaux par la CASA et la CAPL pour les Ambassadeurs du tri**

L'an DEUX MILLE DIX HUIT le 29 juin à 10h00, le Conseil Syndical dûment
convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale

- Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original

Pour la Présidente,
Le Directeur Général des Services

Fabien TREMBLAY

Présents :

Madame Josette BALDEN, Présidente
Martine BONNEAU, Éric MELE, Michelle SALUCKI, Cléa PUGNAIRE, Claudine
MAURY, Evelyne FISCH représentants de la Commission Syndicale et de la
Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
Roland RAIBAUDI représentant de la Commission Syndicale et de la
Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
Alain GARRIS, Patrick LAFARGUE, Daniel LEBLAY, représentants de la
Commission Syndicale

Membres suppléants :

Christine SYLVESTRE, Pierre SALMON représentants de la Commission
Syndicale

Procurations :

Membres excusés :

Jean LEONETTI, Patrick DULBECCO, Guilaine DEBRAS, Michel VIANO,
représentants de la Commission Syndicale et de la Communauté
d'Agglomération Sophia Antipolis
Monique ROBORY-DEVAYE, Bernard ALFONSI représentants de la Commission
Syndicale et de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins
Anne-Marie BOUSQUET, Richard RIBERO, Laurent COLLIN représentants de la
Commission Syndicale
Emmanuelle CENNAMO représentante de la Communauté d'Agglomération
Cannes Pays de Lérins
Marie-Louise GOURDON, représentante de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse

Certifié exécutoire compte-tenu
de la transmission pour affichage
aux Collectivités membres le :

Pour la Présidente,
Le Directeur Général des Services

Fabien TREMBLAY

Madame Martine BONNEAU est désignée en qualité de secrétaire

Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

Accusé de réception en préfecture
006-200046076-20180629-2018-25-DE
Date de télétransmission : 10/07/2018
Date de réception préfecture : 10/07/2018

Le Syndicat Mixte UNIVALOM est compétent en matière de traitement des déchets des ménages et déchets assimilés sur son territoire. A ce titre, celui-ci a mis en place et développe pour les besoins du service public sur tout le territoire de ses Collectivités membres la collecte sélective et le tri des déchets en vue de leur recyclage.

Dans ce cadre, UNIVALOM a établi un partenariat avec ECOEMBALLAGE et ECOFOLIO devenus CITEO à travers des contrats multimatériaux portant sur les cinq matériaux suivants : acier, aluminium, papiers cartons, plastiques et verre de manière à bénéficier des soutiens financiers destinés au développement du tri sélectif.

Les actions menées par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA) depuis de nombreuses années dans le cadre de cette politique ont amené celle-ci à entreprendre des actions de communication et à recruter des ambassadeurs du tri afin de contribuer à l'atteinte des objectifs de recyclage des déchets ménagers.

Ce type de dépenses relève d'UNIVALOM car le Syndicat est titulaire du contrat CITEO et reçoit, à ce titre, les soutiens versés par cet éco-organisme.

Il convient en outre qu'UNIVALOM assume à l'avenir directement cette compétence qui lui échoit de droit, notamment en assumant la charge directe du personnel affecté, comme les ambassadeurs du tri qu'il doit recruter en 2018 pour le compte des deux autres territoires gérés à savoir la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) et la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (CAPL).

UNIVALOM ne disposant pas actuellement de locaux permettant d'accueillir l'ensemble des ambassadeurs du tri mutés ou recrutés, la CASA et la CAPL ont donc proposé de mettre à disposition d'UNIVALOM des bureaux ainsi que les espaces de vie nécessaires à Vallauris et à Cannes.

Dans ce cadre, les Communautés d'agglomération concernées se proposent de mettre à disposition d'UNIVALOM les locaux suivants aux conditions suivantes fixées dans les conventions ci-jointes :

- ...CASA : Centre Technique ENVINET, situé chemin de Saint Bernard à Vallauris pour une superficie de 161 m² et une redevance annuelle de 11 434 €. Durée de la convention : un an renouvelable dans la limite de 4 ans
- ...CAPL : locaux situés au 3^{ème} étage du 29 boulevard de la Ferrage à Cannes pour une superficie de 23,43 m² et une redevance annuelle de 10 525,40 €. Durée de la convention : un an renouvelable dans la limite de 12 ans

Il est précisé que la CAPG ne mettra pas à disposition de locaux pour l'unique ambassadeur du tri recruté pour son territoire. Cet agent intégrera en effet, l'équipe des ambassadeurs d'UNIVALOM sur le site de Vallauris.

En conséquence, il est proposé au Comité Syndical :

- D'AUTORISER Madame la Présidente à signer les conventions ci-annexées, ainsi que les actes afférents à l'exécution de la présente délibération.

Oùï cet exposé,
Après en avoir délibéré conformément à la loi,
Le Comité Syndical
A l'Unanimité

- AUTORISE Madame la Présidente à signer les conventions ci-annexées, ainsi que les actes afférents à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme,

La Présidente



Josette BALDEN

Accusé de réception en préfecture
006-200046076-20180629-2018-25-DE
Date de télétransmission : 10/07/2018
Date de réception préfecture : 10/07/2018



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PARTIELLE DU CENTRE TECHNIQUE ENVINET A VALLAURIS ENTRE LA C.A.S.A ET UNIVALOM

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

D'une part

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis C.A.S.A. dont le siège social est à la Mairie d'ANTIBES, cours Masséna 06600 ANTIBES, représentée par Monsieur Eric MELE agissant au lieu et place de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis en sa qualité de Vice-président délégué à la Gestion des Déchets conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 16 juillet 2018,

Ci-après désigné « C.A.S.A » ;

Et

D'autre part

Le SYNDICAT MIXTE DE VALORISATION DES DECHETS MENAGERS UNIVALOM ayant son siège social ANTIBES, représenté par sa Présidente, Madame Josette BALDEN, agissant au nom et pour le compte dudit Syndicat, et autorisée à signer la présente convention par une délibération n°du Comité Syndical en date du

Ci-après désigné « UNIVALOM » ;

Préambule

Vu la délibération n°CC.2011.034 relative à l'arrêt du Contrat Programme de Durée avec la Société agréée Eco-Emballages au profit du Contrat pour l'Action et la Performance Barème E signé par UNIVALOM. La C.A.S.A a fait le choix de conserver la gestion de la communication liée à la collecte sélective des emballages ménagers recyclables, ainsi que les ambassadeurs du tri chargés de la communication de proximité et de la sensibilisation de la population.

Vu les statuts modifiés du Syndicat Mixte pour la Valorisation des déchets ménagers assimilés UNIVALOM en date du 23 juillet 2014, portant sur l'adhésion des Communautés d'Agglomérations des Pays de Lérins et du Pays de Grasse à UNIVALOM aux compétences obligatoires en matière de traitement des déchets ménagers et assimilés et optionnelle en matière de déchèteries du Syndicat;

Vu la délibération n°CC.2018.072 du Conseil Communautaire de la C.A.S.A en date du 9 avril 2018 relative à l'approbation de la convention relative à la répartition financière des actions de communication entre la C.A.S.A et UNIVALOM jusqu'au transfert effectif desdites actions de communication ;

Vu la délibération du Conseil Syndical de UNIVALOM en date du 10 avril 2018 relative à l'approbation de la convention relative à la répartition financière des actions de communication entre la C.A.S.A et UNIVALOM jusqu'au transfert effectif desdites actions de communication ;

Le transfert des actions de communication à UNIVALOM entraîne la mutation du personnel affecté à ces missions. Toutefois, UNIVALOM ne dispose pas actuellement de locaux permettant d'accueillir les agents qui seront mutés. La C.A.S.A a donc proposé de mettre à disposition de UNIVALOM des bureaux ainsi que les espaces de vie nécessaires au Centre Technique Envinet.

La mise à disposition du Centre Technique Envinet est partielle, puisque la C.A.S.A occupe des bureaux des vestiaires ainsi que le hangar destiné au remisage des véhicules de collecte des déchets.

Article 1 : Désignation

Le bâtiment comprend deux niveaux :

- Un RDC et étage : locaux à usage de bureaux, sanitaires, vestiaires, salle de repos, atelier mécanique, une aire de lavage et locaux divers donnant accès sur le hangar;
- Hall d'activité ouvert permettant le remisage des véhicules de collecte et atelier mécanique ;
- Des places de parkings réparties autour du bâtiment.

Les espaces mis à disposition de UNIVALOM se situent au Centre technique Envinet et représentent 160.96m². Ils comprennent des bureaux, les sanitaires et les magasins 2 et 3.

Article 2 : Destination

La C.A.S.A met à disposition de UNIVALOM des bureaux ainsi que les espaces de repos, vestiaires, salle de repos et sanitaires pour les agents affectés aux actions de communication.

UNIVALOM aura la responsabilité entière et exclusive de toutes les activités exercées dans les bureaux mis à disposition.

Il s'engage, de plus, à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités menées.

Article 3 : Durée de la convention

La durée de la présente convention est conclue pour une année à compter du 1^{er} septembre 2018. Elle est reconductible tacitement quatre (4) fois, par période d'un (1) an, pour une durée maximale de cinq (5) ans. Elle pourra être modifiée à tout moment par avenant avec l'accord des parties.

Elle peut être dénoncée par les parties, chaque année, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée trois mois au moins avant la date anniversaire de la présente convention.

Article 4 : Conditions d'occupation

UNIVALOM s'engage à utiliser les locaux mis à disposition conformément à la destination ci-dessus indiquée, et à ne rien faire qui puisse les détériorer. De même, la présente convention étant conclue « intuitu personae », toute mise à disposition au profit d'un tiers, toute cession des droits en résultant ou sous-location des locaux mis à disposition est interdite.

UNIVALOM ne pourra procéder à aucune modification ou transformation à l'intérieur des locaux sans l'accord écrit et préalable de la C.A.S.A.

Article 5 : Etat des lieux

Lors de la mise à disposition, un état des lieux sera établi entre les parties. Il sera contresigné par les deux parties et servira de base pour l'état des lieux de restitution des biens.

A l'issue de la mise à disposition, UNIVALOM devra laisser les espaces mis à disposition en bon état d'entretien et de réparations locatives.

Article 6 : Assurance et sécurité

UNIVALOM devra assurer, selon les principes de droit commun :

- les risques locatifs liés à la mise à disposition, désignée dans la présente convention.
- ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers liées à l'exercice de ses activités dans les espaces mis à disposition.
- ses propres biens.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable. Une attestation d'assurance est transmise par UNIVALOM dans les quinze (15) jours suivants le début d'exécution de la présente convention.

Article 7 : Conditions financières

La mise à disposition définie à l'article 1 de la présente convention est consentie moyennant une redevance annuelle fixée à 11 434€. Cette redevance a été calculée en fonction des m² occupés par UNIVALOM par rapport à la surface complète du Centre Technique Envinet.

Cette redevance est payable annuellement dès réception du titre de recettes émis par la C.A.S.A.

Tous les frais de fonctionnement du Centre Technique Envinet (l'eau, l'électricité, le téléphone et tous autres abonnements) sont compris dans la redevance.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La résiliation de la présente convention ne pourra pas donner lieu au versement d'une indemnisation pour rupture de contrat à l'une ou l'autre des parties.

Article 9 : Modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée à tout moment par avenant avec l'accord des parties.

Article 10 : Règlement des litiges

Pour l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre en cas de litige, à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Nice.

Fait en deux exemplaires à Sophia-Antipolis, le

**Le Vice-Président délégué à la Gestion des
Déchets**

**Pour UNIVALOM
Madame la Présidente**

Eric MELE

Josette BALDEN

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE A TITRE ONEREUX D'UN LOCAL ET MISE
A DISPOSITION DE MATERIELS ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
CANNES PAYS DE LERINS ET UNIVALOM

Entre

La Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins, dont le siège social est situé en l'Hôtel de Ville de Cannes, CS 50044 - 06414 CANNES CEDEX, représentée par Monsieur David LISNARD, Président en exercice, dûment habilité par Décision Communautaire n° XXX 2018, prise en application du Conseil Communautaire n° 4 du 20 juillet 2017, d'une part,

ci-après dénommé(e) «la Communauté d'agglomération »,

Et

UNIVALOM, dont le siège social est situé Route de Grasse, CS 50063 – 06062 ANTIBES représentée par sa Présidente en exercice, Madame Josette BALDEN, dûment habilitée par la délibération n°2018-22 du 29 juin 2018, d'autre part,

ci-après dénommée « le Preneur »,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de la communication sur la valorisation des déchets, UNIVALOM va recruter quatre ambassadeurs du tri pour mener des actions spécifiques sur le territoire de la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins.

La Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins s'engage à héberger ces quatre ambassadeurs du tri d'UNIVALOM dans son local sis 29 boulevard de la Ferrage à Cannes.

La Communauté d'agglomération va également mettre à disposition d'UNIVALOM du mobilier, du matériel bureautique, des cartes de parking pour ces ambassadeurs.

La présente convention, en ce compris son préambule, traduit l'ensemble des engagements pris par les parties contractantes dans le cadre de son objet.

ARTICLE 1 – AUTORISATION D'OCCUPATION

Par la présente convention, la Communauté d'Agglomération autorise le Preneur à occuper, à titre précaire et révocable, à usage de bureau, matérialisé en jaune sur le plan ci-joint, d'une superficie de 23,43 m² environ, situé au 3^{ème} étage du 29 boulevard de la Ferrage à Cannes.

Tel que ledit local existe, s'étend, se poursuit et comporte sans aucune exception, ni réserve et sans qu'il soit besoin d'en faire une plus ample désignation, le preneur déclare bien connaître les lieux et les accepte dans l'état où ils se trouvent.

Les clauses et conditions de cette mise à disposition sont fixées comme suit, étant précisé que les relations contractuelles entre les parties sont réglées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur pour tout ce qui n'est pas prévu dans cette convention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée à compter du 1^{er} juillet 2018 (et sous réserve de sa notification au preneur) pour une durée d'un an renouvelable pour la même durée par tacite reconduction dans la limite de douze ans conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

ARTICLE 3 – REDEVANCE

L'occupation est consentie moyennant le versement d'une **redevance annuelle** d'un montant de 10 525,40 €, payable d'avance entre les mains de Monsieur le Chef du service comptable du centre des finances publiques de Cannes Municipale.

Sont compris dans cette redevance :

- Le loyer du local charges comprises : 5 293,20€
- La mise à disposition du matériel bureautique et informatique : 936,20 €
- Les cartes de stationnement dans un parking à proximité du local (4 abonnements permanents) : 4 296,00€

ARTICLE 4 – CHARGES ET OBLIGATIONS

La présente convention est consentie par UNIVALOM aux charges et obligations suivantes que le preneur s'oblige à respecter et à accomplir exactement sans pouvoir prétendre à aucune indemnité :

- 1) d'affecter exclusivement ledit local à usage de bureau, comme il est stipulé à l'article 1 susvisé. La Communauté d'agglomération peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier les conditions d'occupation et d'utilisation de ce dernier ;
- 2) de prendre les lieux dans leur état actuel et en tout état de cause dans leur état au moment de l'entrée en jouissance, en user en bon père de famille, les maintenir ainsi que les abords immédiats en bon état d'entretien et de réparations locatives et les rendre tels à l'expiration de la présente convention. Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise des clés par le preneur et sera opposable aux parties tout au long de la validité de la présente convention. Il appartient au preneur, en tant qu'utilisateur, de signaler immédiatement à la Communauté d'agglomération, et avant toute utilisation, toutes les anomalies ou dégradations constatées et, le cas échéant, celles qui surviennent durant le temps de son utilisation ;

- 3) de ne commettre aucun abus de jouissance, de prendre toutes les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre, tant dans le local qu'aux abords immédiats ;
- 4) de s'obliger à effectuer et à prendre en charge les réparations et l'entretien courant, étant précisé qu'à l'expiration de la convention ou en cas de résiliation, le preneur devra restituer, sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-dessous, les lieux dans un état d'entretien et de propreté correspondant à un usage normal ;
- 5) de s'interdire de modifier les lieux ou les transformer sans autorisation écrite et préalable à tout commencement de travaux de la Communauté d'agglomération, propriétaire. L'observation étant faite que la présente convention étant strictement consentie sur un plan domanial, elle n'a nullement pour effet d'exonérer le preneur de l'obligation de satisfaire à d'autres dispositions de tout ordre, notamment d'urbanisme, relevant de son occupation ou de travaux éventuels ;
- 6) de laisser sans indemnité, à l'expiration de la convention, tous les embellissements, améliorations ou décorations réalisés dans les lieux ;
- 7) de laisser exécuter les grosses réparations ou autres qui seraient jugées nécessaires par la Communauté d'agglomération, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité en raison de leurs inconvénients ou de leur durée, même si celle-ci devait excéder quarante jours ;
- 8) de ne pas imputer à la Communauté d'Agglomération la responsabilité du trouble de jouissance dont elle serait victime par le fait d'un tiers ou d'un cooccupant du domaine communal, dès lors que l'auteur du trouble ne prétend à aucun droit sur les lieux mis à disposition par les présentes ;
- 9) de renoncer à tout recours contre la Communauté d'agglomération et/ou ses assureurs en cas de vol, cambriolage ou tout acte délictueux dont le preneur pourrait être victime, avec ou sans effraction, et en cas d'incidents ou accidents survenant dans les lieux occupés ;
- 10) de supporter toutes les charges locatives, notamment les charges d'eau, d'électricité, de nettoyage des locaux, assurance, forfait téléphonie et autres, auxquels les lieux occupés peuvent ou pourront donner lieu au prorata du temps d'occupation, les taxes et impôts et toutes contributions, charges, prestations ou fournitures incombant au Preneur.

Il est précisé que tous les frais de fonctionnement du site (l'eau, l'électricité, le nettoyage des locaux, l'assurance, la téléphonie, l'accès internet et tous autres abonnements) sont inclus dans le montant de la redevance.

ARTICLE 5 – LIBERATION DES LIEUX

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation, un état des lieux de sortie sera établi contradictoirement par la Communauté d'agglomération et par le Preneur.

Le Preneur devra immédiatement abandonner les lieux. Toutefois, la Communauté d'agglomération pourra exiger l'enlèvement de toute installation et la remise des lieux dans leur état primitif de bon entretien dans le délai d'un mois à compter de la notification de la résiliation ou de la cessation de la présente convention.

A défaut, l'autorité judiciaire sera saisie aux fins de prononcer l'expulsion du Preneur, devenu occupant sans titre.

L'enlèvement de toute installation et la remise en état des lieux seront alors exécutés aux frais du Preneur sans préjudice de tout dommage-intérêt.

ARTICLE 6 – INFORMATIONS RELATIVES AUX RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Conformément à l'article L.125-5 du Code de l'Environnement, le Preneur de biens immobiliers situés dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans les zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, est informé par la Communauté d'agglomération de l'existence des risques visés par ces plans ou ce décret.

La Communauté d'Agglomération déclare que les biens, décrits à l'article 1er de la présente convention, ne sont pas concernés par un plan de prévention des risques naturels ni un plan de prévention des risques naturels.

Cependant la parcelle sise à Cannes, 29 bd de la Ferrage et cadastrée BS 329 est bien située, comme tout le territoire cannois, en zone 3 de séismicité.

ARTICLE 7 – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION

L'éventuel renouvellement de la présente convention, à l'expiration du délai des douze ans, ne pourra intervenir que de manière expresse, sous la forme d'une décision communautaire qui donnera lieu à la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification non substantielle du contenu de la présente convention, qui n'en bouleverse pas l'économie générale, peut être autorisée par un échange de courrier entre les parties suivant les modalités définies ci-après.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à la Communauté d'agglomération contre récépissé précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En présence d'une demande de modification substantielle et/ou portant sur une clause financière de la convention, un avenant devra être conclu autorisé par décision communautaire.

ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est essentiellement précaire et révocable et pourra être résiliée à tout moment et notamment pour tout motif d'intérêt général ou dictés par l'intérêt général.

La résiliation sera prononcée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Faute d'exécution de l'une des clauses de la présente convention, consistant notamment en un défaut de paiement de tout ou partie de son objet, de l'affectation ou de l'occupation non effective des lieux, ou faute

de paiement d'une seule fraction des charges à leur échéance, en ce compris les clauses exorbitantes de droit commun, la convention sera résiliée purement et simplement si bon semble à la Communauté d'agglomération, un mois après mise en demeure d'exécuter ou sommation de payer restée infructueuse, par simple lettre recommandée, sans préjudice des droits de la Communauté d'agglomération, dommages-intérêts et frais.

En cas de résiliation, le preneur ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni à aucun dédommagement. Il en sera de même en cas d'empêchement total ou partiel dans la jouissance du fait de la Communauté d'agglomération ou d'autres administrations, de tiers ou de cooccupants du domaine public communal, quelle que soit la cause de cet empêchement.

Le Preneur ne pourra en aucun cas être considéré comme titulaire de droits réels ou incorporels ou plus généralement de nature patrimoniale ou commerciale.

En outre, le Preneur ne pourra, en aucun cas, invoquer à son profit le bénéfice des dispositions législatives régissant les baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

De la même façon, la convention n'est pas transmissible, dans la mesure où elle revêt un caractère d'*intuitu personae*.

ARTICLE 10 – RECOURS

Tout litige relatif à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent contrat fera l'objet d'une recherche amiable de solution entre les parties.

A défaut de règlement amiable dans le délai de 30 jours à compter de la notification par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception de la question objet du litige, celui-ci devra être porté devant le Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 11 – NOTIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention sera notifiée par la Communauté d'agglomération au Preneur après signature des parties.

Fait à Cannes, en deux exemplaires,
le

Pour la Communauté d'Agglomération,
Cannes Pays de Lérins,
Le Président,

Pour UNIVALOM,
La Présidente,

David LISNARD

Josette BALDEN

Accusé de réception en préfecture
006-200046076-20180629-2018-25-DE
Date de télétransmission : 10/07/2018
Date de réception préfecture : 10/07/2018